

RÉFÉRENCES

- *La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*
- *La Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*
- *Le Règlement sur le régime des études collégiales*
- *Le Règlement numéro 1 sur la régie interne du Cégep de Shawinigan*
- *Entente intervenue entre le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Shawinigan (SEECs) et le Cégep de Shawinigan. Négociation locale / Recommandation Fédération des cégeps / Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ). Convention collective 2015-2020*
- *Code de procédure des assemblées de la commission des études*

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épique.

PRÉAMBULE

En conformité avec les prescriptions de la Loi sur les collèges et afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en matière de programmes d'études et d'évaluation des apprentissages, le Cégep a créé un organisme consultatif, la commission des études.

La commission des études aura à formuler des recommandations et à fournir des avis relatifs aux programmes d'études offerts par le Cégep, aux choix et à l'organisation des activités d'apprentissage et aux modalités d'évaluation de ces mêmes apprentissages et programmes.

En œuvrant en pareil sens, la commission permettra au Cégep d'attester, avec toute la crédibilité requise, de la qualité de la formation offerte à ses étudiants, elle-même fondée sur la qualité de l'évaluation des apprentissages des étudiants et sur la qualité de ses programmes d'études.

ARTICLE 1 – COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

- 1.1. La commission des études a pour fonction de conseiller et de faire des recommandations au conseil d'administration sur les questions relatives :
 - 1.1.1. Au plan institutionnel de formation ou de développement des programmes d'études;
 - 1.1.2. À la création de comités de programme(s) et aux mandats qui doivent leur être confiés;
 - 1.1.3. À tout programme d'études conduisant à un diplôme (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) offert par le Cégep ou que celui-ci compte offrir dans un proche avenir;
 - 1.1.4. À l'évaluation des apprentissages, qu'il s'agisse d'apprentissages relatifs à des objectifs fixés au regard de compétences particulières ou établies pour l'ensemble d'un programme d'études;
 - 1.1.5. Aux procédures de sanction des études;

- 1.1.6.** Aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants.

ARTICLE 2 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

2.1. En matière de programmes d'études, la commission des études veille à l'instauration et au développement de l'approche-programme. En ce sens, elle est autorisée à formuler à la Direction des études toute recommandation susceptible de favoriser le développement de cette approche-programme.

2.2. La commission des études doit donner au conseil d'administration son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence, tel que stipulé à l'article 17.0.2 de la Loi sur les collèges. Doivent être soumis à la commission, avant leur discussion par le conseil :

2.2.1. Les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;

2.2.2. Les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;

2.2.3. Les projets de programmes d'études;

2.2.4. Le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep et contenues dans les programmes d'études conduisant à un diplôme ou à une attestation d'études collégiales;

2.2.5. Tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;

2.2.6. Le projet de plan stratégique du Cégep pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission;

Au-delà des objets expressément visés à l'article 17.0.2 de la Loi sur les collèges, la commission des études est aussi consultée sur :

2.2.7. La détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;

2.2.8. Le développement et l'implantation des enseignements des programmes d'études conduisant à un DEC ou une AEC, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Cégep;

2.2.9. Les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres :

2.2.9.1. Les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audiovisuels et l'informatique;

2.2.9.2. Les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;

2.2.9.3. Les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;

2.2.9.4. Les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;

2.2.9.5. Les projets d'expérience et de recherche pédagogique;

2.2.10. Le calendrier scolaire;

- 2.2.11. Les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement, la fermeture totale ou partielle d'un programme, l'ouverture ou la cession totale ou partielle de programmes, la régionalisation, l'harmonisation de programmes, l'implantation de cours d'établissement;
 - 2.2.12. Toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des étudiants, aux choix de cours en formation générale complémentaire offerts aux étudiants;
 - 2.2.13. Toute politique relative à la recherche pédagogique;
 - 2.2.14. Tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
 - 2.2.15. Les grilles de cours.
- 2.3. La commission des études donne son avis au conseil lors de la nomination ou du renouvellement de mandat du directeur général ou du directeur des études.
- 2.4. Si le Cégep refuse de souscrire à une recommandation de la commission des études, il en informe celle-ci en lui fournissant, par écrit, les motifs de sa décision.

ARTICLE 3 – DÉLAIS DE RIGUEUR

- 3.1. La commission des études doit normalement être avisée par le conseil d'administration au moins 15 jours ouvrables avant le moment où il entend discuter ou étudier la question sur laquelle cet avis est sollicité.
- 3.2. La commission des études doit normalement répondre à une demande d'avis de la part du conseil d'administration dans les 15 jours ouvrables suivants.
- 3.3. Dans le cas où la commission des études ne donne pas un avis qui a été requis sur un sujet donné, le conseil d'administration peut procéder à la condition qu'au moins deux réunions de la commission des études comprenant ce sujet à l'ordre du jour aient été convoquées et que les membres aient eu l'occasion d'en débattre.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES ET MANDAT DE SES MEMBRES

- 4.1. La composition de la commission des études est ainsi établie :
- 4.1.1. Le directeur des études;
 - 4.1.2. Deux adjoints au directeur des études;
 - 4.1.3. Un aide pédagogique individuel au cheminement scolaire ou un conseiller pédagogique au Service d'animation et de développement pédagogiques (SADP);
 - 4.1.4. Neuf enseignants dont trois sont identifiés aux programmes d'études préuniversitaires, cinq aux programmes d'études techniques et un à la formation générale;
 - 4.1.5. Deux professionnels dont un est identifié aux programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales;
 - 4.1.6. Un employé de soutien rattaché à la Direction des études ou à la Direction des affaires étudiantes et communication;
 - 4.1.7. Deux étudiants dont l'un est identifié, en autant que faire se peut, aux programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales.

- 4.2.** Le mandat des membres s'établit comme suit :
- 4.2.1.** Les personnes nommées en fonction de 4.1.1 et 4.1.2 demeurent membres tant qu'elles occupent l'une des fonctions pertinentes.
 - 4.2.2.** La personne nommée en fonction de 4.1.3 l'est pour un mandat de deux ans. Ce mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois. Advenant une contrainte majeure, la commission des études peut nommer un substitut pour une période ne pouvant excéder une session en cours de mandat. Le conseil d'administration est avisé de cette substitution lors de sa prochaine réunion.
 - 4.2.3.** Le mandat des personnes mentionnées en 4.1.4, 4.1.5 et 4.1.6 est de deux ans. Ce mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois. Advenant une contrainte majeure, la commission des études peut nommer un substitut pour une période ne pouvant excéder une session en cours de mandat.
 - 4.2.4.** Le mandat des étudiants est d'un an et il est renouvelable.
 - 4.2.5.** Les membres mentionnés en 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5, 4.1.6 et 4.1.7 continuent de faire partie de la commission des études jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ou élus, pourvu qu'ils conservent la qualité qui a permis leur nomination ou leur élection.
 - 4.2.6.** La commission des études est présidée par le directeur des études ou, en son absence, par la personne qui le remplace ou qu'il a désignée pour le remplacer.
 - 4.2.7.** Le secrétaire de la commission des études est désigné annuellement par et parmi les membres. Le directeur des études ne peut être désigné à cette fonction.
- 4.3.** Procédures de nomination ou d'élection des membres de la commission des études :
- 4.3.1.** Le directeur des études y siège d'office.
 - 4.3.2.** Le conseil d'administration, tel que stipulé à l'article 17b de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, nomme les personnes mentionnées en 4.1.2.
 - 4.3.3.** Les enseignants, les professionnels et l'employé de soutien mentionnés en 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5 et 4.1.6 sont élus par leurs pairs lors d'une assemblée convoquée par leur association respective.
 - 4.3.4.** Les étudiants mentionnés en 4.1.7 sont nommés par l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de Shawinigan conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

ARTICLE 5 – PERTE DE QUALITÉ

Une personne cesse de faire partie de la commission des études dès qu'elle perd la qualité qui a permis sa nomination ou son élection. Cette perte de qualité s'étend à tout membre qui cesse, en cours de mandat, de répondre aux critères d'identification énoncés à l'article 4.1 ayant permis sa nomination ou son élection.

ARTICLE 6 – VACANCE

Toute vacance au sein de la commission des études est comblée selon les modalités définies à l'article 4.3 et pour la durée non écoulée du mandat que détenait le membre à remplacer.

ARTICLE 7 – MODE DE FONCTIONNEMENT

7.1. Quorum

Le quorum est constitué de la moitié des membres élus ou nommés, plus un. Si à une réunion ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.

7.2. Autonomie

7.2.1. Autonome quant à son fonctionnement, la commission des études privilégie la recherche de consensus entre les membres sur les sujets qu'elle a à traiter. Dans les limites des compétences qui lui sont reconnues à l'article 1, elle peut créer les sous-commissions, les comités et les groupes de travail qu'elle juge utiles, déterminer leur mandat et en nommer les membres.

7.2.2. Le directeur des études, ou la personne qu'il désigne à cet effet, fait partie d'office de chacun des comités, sous-commissions et groupes de travail créés par la commission des études.

7.2.3. Occasionnellement et pour des fins particulières, la commission peut consulter et inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion.

7.2.4. Les avis et les recommandations formulés par la commission à l'intention du conseil d'administration lui sont normalement acheminés par le président de la commission.

7.2.5. Un membre de la commission peut toutefois demander à celle-ci de mandater le secrétaire de la commission, ou un membre qu'elle désigne, pour acheminer au conseil un avis ou une recommandation pour lequel le président a exprimé un désaccord.

7.3. Convocation

7.3.1. La commission est convoquée par le directeur des études, ou par la personne qu'il désigne à cet effet. Elle peut aussi être convoquée à la demande de cinq membres de la commission. L'avis écrit de convocation est acheminé aux membres au moins huit jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion; dans le cas de réunions extraordinaires, le délai minimum de convocation est de 24 heures.

7.3.2. La documentation disponible et pertinente aux sujets à traiter accompagne l'avis de convocation.

7.4. Procès-verbaux – Comptes rendus

Suite à leur adoption par la commission, la Direction des études rend disponible (sur le portail Omnivox) aux départements et aux services, les procès-verbaux ou les comptes rendus de ses réunions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. En cas de contradiction entre un quelconque article du présent règlement et la Loi sur les collèges ou le Règlement sur le régime des études collégiales, les dispositions de la loi et du règlement auront préséance et devront être appliquées en lieu et place de l'article en cause.

8.2. La nullité, en tout ou en partie, d'un article du présent règlement n'entraîne pas la nullité d'un autre article ou du règlement en son entier.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution numéro CA/2017-476.8.1, le 20 février 2017 et est en vigueur depuis cette date sous réserve de l'approbation de la ministre.